

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS

Déclaration de fiducie

ATTENDU QUE le titulaire désire se constituer un compte d'épargne libre d'impôt (ci-après appelé le « compte ») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du titulaire (ci-après appelées « lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc., société de fiducie légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire (ci-après appelée « l'émetteur »);

ATTENDU QUE l'émetteur accepte par les présentes la charge de fiduciaire pour le compte du titulaire qui aura signé un formulaire d'adhésion à un compte d'épargne libre d'impôt Fonds Desjardins et placements garantis;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, les termes « arrangement admissible », « titulaire », « cotisation », « survivant », « distribution », « émetteur », « avantage », « placement admissible », « placement interdit », « placement non admissible », « plafond CELI », « remboursement admissible », « transfert admissible », « bien d'exception », « droit inutilisé de cotisation » auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

ATTENDU QUE les parties conviennent que le présent contrat doit être considéré comme une fiducie aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

IL EST ALORS CONVENU entre le titulaire et l'émetteur ce qui suit :

Article 1. Le compte est géré au profit exclusif du titulaire, cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de ce compte au décès du titulaire ou par la suite.

Article 2. Tant qu'il compte un titulaire, ce compte ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'émetteur de ce compte ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Article 3. Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte.

Article 4. Des distributions peuvent être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 5. Sur l'ordre du titulaire, l'émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre du compte, ou une somme égale à leur valeur, à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire.

Article 6. S'il s'agit d'un compte en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

Article 7. Le compte est conforme aux conditions prévues par règlement.

Article 8. Le compte cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt au premier des événements suivants à survenir :

- le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;
- le moment où le compte cesse d'être un arrangement admissible;
- dès que le compte n'est plus administré conformément aux conditions d'enregistrement.

Article 9. Le titulaire certifie qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

Article 10. Le compte est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et l'émetteur aura la responsabilité ultime d'administrer et de produire un choix afin d'enregistrer le compte auprès de l'Agence du revenu du Canada, et, s'il y a lieu, du gouvernement de la province désignée à l'adresse du titulaire.

Article 11. Le titulaire pourra effectuer des versements périodiques (ci-après appelés les « cotisations ») à l'émetteur, en monnaie légale du Canada. Les cotisations du titulaire, ainsi que les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, seront placés par l'émetteur selon les instructions du titulaire et/ou de son mandataire. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'émetteur, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le titulaire sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

Article 12. Il incombe cependant au titulaire de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'émetteur, sur demande écrite du titulaire, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du compte, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le titulaire et seul le titulaire sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le titulaire.

Article 13. L'émetteur maintient un registre et inscrit le solde cumulatif des cotisations, des revenus et des actifs détenus pour le compte du titulaire.

Article 14. L'émetteur fera parvenir au titulaire un rapport annuel.

Article 15. Si les lois applicables de la province l'autorisent, le titulaire peut désigner à la présente un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du compte. Cette désignation peut être modifiée ou révoquée sans le consentement du titulaire remplaçant ou du bénéficiaire et uniquement au moyen d'un document ou d'un acte écrit daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'émetteur et qui identifie spécifiquement le compte.

Toute désignation, modification et/ou révocation, prend effet à la date à laquelle l'émetteur la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès de l'émetteur, l'émetteur ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente. Dans certaines provinces et territoires, la présente désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant. L'émetteur ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité d'une désignation de titulaire remplaçant ou d'une désignation de bénéficiaire signée par le titulaire à l'égard du compte.

Article 16. Au décès du titulaire, dès la réception par l'émetteur d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, l'émetteur dispose des actifs dans le compte et, après avoir déduit les impôts applicables s'il y a lieu, les coûts de cette disposition, les frais et tous les montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants cause du titulaire. Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, l'émetteur peut transférer les actifs dans le compte à une ou plusieurs personnes y ayant droit. Un tel paiement ou transfert ne peut être fait tant que l'émetteur n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

Article 17. Aucun avantage (sauf exception prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) lié à l'existence du compte ne sera accordé au titulaire ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 18. L'émetteur a droit au remboursement à même les actifs du compte, de tous les frais et dépenses engagés relativement au compte, y compris et sans restriction toutes amendes et tous intérêts que le compte peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit (sauf les amendes et intérêts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du compte conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu). L'émetteur a également le droit d'exiger du titulaire des frais pour l'administration du compte, que le titulaire admet connaître, lesquels seront prélevés sur les cotisations et les actifs détenus pour le compte du titulaire.

Le titulaire autorise l'émetteur, aux termes des présentes, à prélever les sommes nécessaires à cette fin à même l'encaisse et les nouvelles cotisations faites au compte ou, à défaut, l'émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le régime et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdites valeurs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Un avis écrit de tout changement de ces frais sera envoyé au titulaire, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Le titulaire sera redevable à l'émetteur de tous frais, charges, honoraires, etc., dont le montant excède les actifs du compte.

Article 19. Tout titulaire signant un contrat d'adhésion doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du titulaire à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 20. À moins de négligence de sa part, l'émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou d'aucune omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 21. L'émetteur du compte agit avec soin, diligence et compétence, comme le ferait une personne prudente afin de minimiser la possibilité que le compte détienne des placements non admissibles.

Article 22. Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et notwithstanding toute autre disposition des présentes au contraire, l'émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le titulaire dans le compte au cours d'une année d'imposition, et seul le titulaire sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du compte, ou encore qui résulterait d'une quelconque forme de cession de tout actif formant une partie du compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le compte.

Article 23. Si le titulaire renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, l'émetteur pourra, sans y être tenu :

- a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du titulaire, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- b) placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du titulaire dans toutes espèces ou classes de placement, notwithstanding les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 24. L'émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu :

- a) exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du titulaire;
- b) demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du titulaire.

Article 25. L'émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au titulaire d'un préavis écrit de soixante (60) jours.

L'émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes tout établissement financier autorisé à agir comme émetteur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel l'établissement financier est nommé successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour suivant l'envoi de l'avis écrit de nomination au titulaire. À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'émetteur transfère les argents ou valeurs du compte qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

De plus, l'émetteur devra fournir tous les renseignements et les documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du compte conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes des présentes.

Le titulaire peut, de la même façon, démettre l'émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts.

Dans ce cas, l'émetteur doit, au plus tard dans les trente (30) jours de la demande du titulaire, transférer les argents ou valeurs du compte qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 26. L'émetteur pourra amender le présent contrat afin d'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des lois de l'impôt sur le revenu.

En outre, l'émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre les conditions et les modalités du présent contrat, mais l'émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque titulaire avant de mettre en vigueur ledit ou lesdits amendements.

Article 27. Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de résidence du titulaire et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Fiducie Desjardins inc.
1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

CELI 01680024
2013